RÈGLEMENT (CEE) N° 786/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/70 (4), prévoit la perception par la France des montants compensatoires à l'exportation du sucre ;

considérant que le sucre détenu par l'organisme d'intervention français destiné à être exporté n'est pas vendu au prix du marché français mais au prix communautaire et qu'il est dès lors indiqué de ne pas percevoir le montant compensatoire à l'exportation dudit sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1669/69, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les montants compensatoires visés au premier alinéa ne sont pas perçus lors de l'exportation du sucre vendu par l'organisme d'intervention français en vertu d'un acte communautaire dans lequel le prix de vente est indiqué en unités de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 29 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.
(4) JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 25.